



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
(DPE1D) – Gestion collective**

Réf. Mouvement
Interdépartemental/Novembre 2023

Affaire suivie par :
Sébastien NOCERA
Abdou ZIADY

Téléphone :
02 69 63 33 91

Courriel :
abdou.ziady@ac-mayotte.fr
mvt1d@ac-mayotte.fr
dep@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUDZOU

Mamoudzou, le 04 octobre 2023

Le Recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles ;

s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation nationale
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements
s/c de Monsieur le Directeur du RSMA

Objet : Mouvement interdépartemental des personnels enseignants du 1^{er} degré

Réf : BO n°40 du 27 octobre 2022 note de service **MENH2229953N** relative à la
mobilité des personnels enseignants du premier degré au titre de la rentrée scolaire
2024.

Lignes directrices de gestion académique de l'académie de Mayotte relative à la
mobilité des personnels enseignants du 1 degré de l'Éducation Nationale

Modalités :

I. Modalités de participation au mouvement interdépartemental

1. Participants

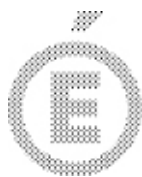
Le mouvement interdépartemental est ouvert aux enseignants du premier degré :
professeurs des écoles et instituteurs **titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2023
placé en position d'activité mais aussi :**

- ☛ **Personnels placés en congé parental**
- ☛ **Personnels placés en Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD)**
- ☛ **Personnels placés en position de disponibilité d'office ou sur demande (de droit ou sur autorisation)**
- ☛ **Personnels placés en position de détachement (AEFE, MLF, etc...)**
- ☛ **Personnels placés en poste adapté de courte ou de longue durée**

**⚠ Le mouvement interdépartemental n'est pas ouvert aux instituteurs de la
fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM), ni aux professeurs des écoles
stagiaires, ni aux personnels de catégorie A détachés (entrants) dans le corps des
professeurs des écoles.**

2. Cas particuliers

Il est possible de cumuler une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et une demande de changement de département



Les congés de formation professionnelle octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon **départemental** ne sont pas cumulables avec le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. **Le bénéfice d'un changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**


II. *Calendrier général de gestion de la phase interdépartementale*

Du lundi 06 novembre 2023 Au mercredi 29 novembre 2023	Ouverture de la plateforme « info mobilité » accessible entre 9h30 et 19h au 01.55.55.44.44
Mercredi 08 novembre 2023 à midi (heure Mayotte)	Ouverture de formulation des demandes de mutation sur I-prof (ouverture SIAM)
Mercredi 29 novembre 2023 à midi (heure Mayotte)	Clôture des inscriptions et fermeture de la plateforme « info mobilité »
Jeudi 30 novembre 2023	Ouverture d'un dispositif téléphonique d'accueil et d'informations par chaque DSDEN
Jeudi 30 novembre 2023	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat
Mardi 05 décembre 2023 au plus tard	Date limite d'envoi par les enseignants de leur confirmation de demande de changement de département et des pièces justificatives à la DPE1D. Par mail (mvt1d@ac-mayotte.fr et dep@ac-mayotte.fr) avec pour objet : MOUVEMENT INTER 2024-Nom Prénom

ATTENTION !

L'absence de la confirmation de demande transmise avant le 05 décembre 2023 annule la participation au mouvement du candidat.

Du mardi 05 décembre 2023 Au vendredi 05 janvier 2024	Barèmage par les services départementaux : <ul style="list-style-type: none">- Vérification des pièces justificatives- Eventuellement modification du barème de l'agent en fonction des pièces reçues Date limite de réception par la DPE1D des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale
Lundi 08 janvier 2024	Affichage des barèmes dans SIAM (accès I-Prof) et phase de vérification des barèmes par les agents

Du lundi 08 janvier 2024 Au lundi 22 janvier 2024	Phase de sécurisation et de correction de barèmes par les services DSDEN sur demande des enseignants concernés, (fiabilisation des barèmes).
Lundi 29 janvier 2024	Affichage des barèmes définitifs aux agents dans SIAM
 Mercredi 31 janvier 2024	Date limite de réception par la DPE1D des demandes d'annulation de participation. par mail (mvt1d@ac-mayotte.fr et dep@ac-mayotte.fr) Objet : ANNULATION MOUVEMENT INTER 2024 - Nom Prénom
Lundi 05 février 2024	Remontée des demandes de mutation barémées
Du mardi 06 février 2024 Au mardi 05 mars 2024	Phase d'optimisation du projet de mutations
Mercredi 06 mars 2024	Résultats définitifs Ouverture du mouvement complémentaire
Du Jeudi 07 mars 2024 Au dimanche 05 mai 2024	Phase de recours hiérarchique

III. *Traitement des demandes de mutation*

1. Saisie des demandes : sur I-Prof -SIAM du 6 novembre au 29 décembre 2023

Les agents pourront avoir accès à l'application en se connectant à I-prof depuis tout poste informatique connecté à internet¹.

Jusqu'à six départements différents peuvent être demandés, les candidats devront les classer par ordre de préférence.

Le retour dans le département d'origine est garanti dès lors qu'ils en feront la demande. Pour ce faire, la saisie du département d'origine est obligatoire dans les vœux.

2. Demande d'annulation d'une participation au mouvement interdépartemental après la clôture de l'application SIAM au 29 décembre 2023

☛ Les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2023, ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » doivent télécharger le formulaire adéquat². La demande d'annulation de mutation devra être envoyée au service de la DPE1D (mvt1d@ac-mayotte.fr) qui saisira informatiquement celle-ci jusqu'au 31 janvier 2024.

☛ Les participants au mouvement interdépartemental en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter durant la période

¹ extranet.ac-mayotte.fr/aréna rubrique « Gestion des personnels », sous rubrique « I-Prof Assistant Carrière – I-Prof Enseignant »

² Cf. paragraphe II.5.1(a) de la note citée en référence : www.education.gouv.fr / rubrique « Concours, emplois, carrières – les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – les promotions, mutations et affectations – Siam : mutations des personnels enseignants du 1^{er} degré

de saisie des vœux, pourront télécharger le formulaire de demande tardive qui devra impérativement arriver au rectorat, service DPE1D (mvt1d@ac-mayotte.fr) le 5 janvier 2024 au plus tard.

⚠ **Aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.**

3. Transmission des confirmations de demande de changement de département (accusés de réception)

Les demandes de mutation saisies dans l'application I-Prof feront l'objet d'un accusé de réception dans la boîte aux lettres I-Prof des candidats. **Cette confirmation de demande de changement de département accompagnée des pièces justificatives doit être signée par le candidat et transmise au service DPE1D (mvt1d@ac-mayotte.fr) le 5 décembre 2023 au plus tard.**

⚠ **À défaut de transmission à la DPE1D de l'accusé de réception avant la date indiquée ci-dessus, la demande de participation au mouvement du candidat sera considérée comme invalide.**

4. Contrôle, consultation et communication des barèmes

Les agents ayant pris part au mouvement pourront prendre connaissance de leur barème sur SIAM à partir du **8 janvier 2024**. Le cas échéant, **une correction de ce barème au vu des éléments de leur dossier pourra être demandée entre le 8 janvier et le 22 janvier 2024.**

Après cette phase, **les barèmes définitifs** seront affichés le **29 janvier 2024** et aucune contestation de barème ne pourra être formulée auprès de l'administration centrale.

5. Transfert des données à l'administration centrale

Le fichier de candidatures sera transféré auprès des services centraux au plus tard le **5 février 2024**.

6. Communication des résultats

Les résultats des mutations interdépartementales feront l'objet d'une communication individualisée à l'ensemble des participants, **le 06 mars 2024** par SMS et sur I-Prof.

Il sera indiqué au candidat n'ayant pas obtenu son vœu de rang 1, le barème du dernier sortant de son département d'affectation actuel et celui du dernier entrant dans le département sollicité en vœu 1.

IV. *Eléments du barème*

Les demandes de mutation peuvent être faites sur la base **d'une convenance personnelle, liées à la situation familiale et personnelle, au titre de l'expérience et du parcours professionnel**. Chaque typologie de demande permettra l'obtention de points.

1. Demandes liées à la situation familiale (cf. annexe I)

- a) Demandes formulées au titre des vœux liés
- b)

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant). Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être saisis dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats de l'académie de Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que **si le même vœu impératif (retour dans le département d'origine) est saisi**. Par contre, **un enseignant affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un enseignant originaire d'un autre département**.

c) Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend :

- Siège de l'entreprise du conjoint ou l'une de ses succursales
- En tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.
- Sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de comptabilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

⚠ En revanche, **l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoint**.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Leur demande devra être accompagnée d'un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

Les demandes de rapprochement de conjoint pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard le 31 octobre 2023, sur la base de situation professionnelle établies au plus tard au 31 aout 2024, **sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 5 janvier 2024**.

⚠ Les bonifications accordées au titre de la situation familiale **ne sont pas cumulables** (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé et vœux liés).

La prise en compte des enfants à charge

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assume financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. **Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023**. L'enfant à naître au plus tard le 1^{er} janvier 2024 est considéré comme enfant à charge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

La prise en compte des années de séparation professionnelle

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil du candidat (date de mariage, celle du PACS ...).

Lorsque l'agent est en activité, **la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée**.

Si ce dernier est en position de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint, **la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée** (cf. annexe I).

d) Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification dès lors que **les justificatifs sont fournis**. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents.
- L'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignement dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023. Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints.

e) Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires ...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.). **Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement** correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

2. Demandes liées à la situation personnelle

a) Demandes formulées au titre du handicap accessible directement dans SIAM (cf. annexe II)

Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.³

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap devront déposer **au plus tard le 04 décembre 2023 au service en charge des affaires médicales du rectorat (bureau n°004) leur dossier** comprenant **impérativement** le formulaire de demande de bonification de 800 points **et justificatifs sous pli confidentiel**.

⚠ L'attribution de la bonification de 800 points au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans la mesure où elle est comptable avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

b) Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux « CIMM » accessible directement dans SIAM (cf. annexe III)

Il s'agit des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui **justifient de leur CIMM dans un département d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer**. La bonifications au titre du CIMM **n'est pas cumulable** avec celles liés aux situations familiales (RC, APC, PI et veux liés).

La circulaire du 2 août 2023 simplifie les conditions de reconnaissances du CIMM. Il convient de distinguer deux situations :

- Une attestation sur l'honneur devra être annexé à la demande de mobilité qui indiquera que le CIMM a déjà été reconnu par l'administration.
- Dans les autres cas, il conviendra de fournir les justificatifs demandés dans l'annexe III.

3. Demandes formulées au titre du parcours professionnels (cf. annexe IV)

a) Bonification « éducation prioritaire » REP+ / REP

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour but de favoriser la stabilité des équipes éducatives, les agents devant justifier d'une durée minimale **de cinq années de services continus au 31 août 2024** :

- **90 points en REP+**
- **45 points en REP**

³ Article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements **différents** relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles. **45 points seront attribués** si l'agent totalise 5 ans de services continus dans des écoles ou établissements classés en REP et en REP+. Attention, le décompte des services est interrompu par : le congé de longue durée (CLD), le détachement, la disponibilité, la position hors cadres.

b) Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2023 par promotion ou au 1^{er} septembre 2023 par classement ou reclassement **allant de 18 à 53 points selon le corps et grade** du candidat.

c) Ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans


Après un décompte **des trois années d'exercices** en tant qu'enseignant titulaire du 1^{er} degré **dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2024**. Les périodes de disponibilité et le congé de non activité pour raison d'études ne sont pas prises en compte (cf. **annexe IV** de la note citée en référence).

d) Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

A compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité et comptabilisant **au moins cinq ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte** se verront attribuer une bonification de 800 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental 2024. Par conséquent, ne sont pas concernés les agents dont leur académie d'origine est Mayotte.

Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Les candidats, dont le 1^{er} vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification **de 5 points** de barème pour chaque renouvellement de ce même 1^{er} vœu.

 Tout changement dans le département sollicité au 1^{er} rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent **automatiquement** la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

V. En cas de satisfaction de la demande de mutation

1. Généralités

Si les agents obtiennent l'un de leurs vœux, ils devront participer **obligatoirement** au mouvement intra départemental de leur futur département. Cette participation leur permettra d'obtenir une affectation qu'ils doivent rejoindre impérativement à la prochaine rentrée scolaire. A défaut de participation au mouvement intra, les agents seront affectés automatiquement sur les postes restants après le mouvement du département d'accueil.

2. Situations particulières

En cas obtention de mutation à l'issue du mouvement interdépartemental, les personnels enseignants du 1^{er} degré placés dans les situations ci-dessous doivent entreprendre ces démarches :

- ☛ **Personnels placés en congé parental** : dans l'hypothèse où ils souhaitent reprendre leurs fonctions, les agents placés en congé parental devront participer au mouvement intra départemental de **leur département d'accueil**. La demande de réintégration doit aussi être adressée au département d'accueil **deux mois avant la fin de la période de congé**.

- ☛ **Personnels placés en Congé Longue Maladie (CLM) –Congé Longue Durée (CLD), en disponibilité d’office** : ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le nouveau département **qu’après avis favorable du comité médical du département d’accueil**.
- ☛ **Personnels placés en position de disponibilité sur demande** (de droit ou sur autorisation) : ils doivent formuler **une demande de réintégration auprès de leur département actuel trois mois avant la date de fin** de la disponibilité pour pouvoir intégrer leur nouveau département.
- ☛ **Personnels placés en position de détachement (AEFE, MLF, etc...)** : ils doivent formuler une demande de réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer **leur nouveau département trois mois** avant la date de fin du détachement.
- ☛ **Personnels placés en poste adapté de courte ou de longue durée** : le maintien sur ces types de poste n’est pas systématiquement assuré lors d’un changement de département. Il convient de prendre contact avec **le service de l’éducation nationale d’accueil** afin de formuler une demande dès que les résultats du mouvement interdépartemental sont connus.
- ☛ **Agents candidats à un premier détachement ou à une affectation en Andorre ou en écoles européennes** ayant demandé **simultanément un changement de département et un détachement** auprès d’un opérateur (*exemple* : AEFE, secteurs associatifs, etc.).
En cas d’obtention de la mutation, **le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d’accueil est compétent pour apprécier l’opportunité**, compte tenu des nécessités de service d’émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement de l’agent. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour **la rentrée de février 2024**.
- ☛ **Agents déjà en situation de détachement** (AEFE, MLF, etc.) : dans le cas d’une mutation satisfaite, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par arrêté en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1). Les personnels sont alors **obligatoirement réintégrés à compter de la rentrée scolaire 2024**.

3. Annulation d’une mutation obtenue :

Les résultats du mouvement annuel sont définitifs. Aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée **sauf en cas de motif exceptionnel. La demande sera appréciée par les services départementaux**, une attention particulière sera apportée au maintien de l’équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- Décès du conjoint ou d’un enfant
- Perte d’emploi du conjoint
- Mutation du conjoint lors d’un autre mouvement des personnels du ministère de l’Education nationale
- Mutation imprévisible et imposée du conjoint
- Situation médicale aggravée

Recteur

Jacques MIKULOVIC